

## COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 18 septembre 2018 Procès-verbal

<u>Etaient présents</u>: Mesdames Sylviane BAILLY, Séverine BROQUET, Brigitte CARLIER, Maude FROTTIER, Edith L'HOSTE, Sylviane LEBRUN, Sophie LONGUET, Mireille PAYEN, Marie-Brigitte THIBORD, Béatrice TRUTAT,

Messieurs Camille BOLLON, Gérard BOULET, Christian BOUSARD, Roland BROQUET, Reynald CARLOT, Didier DESPREZ, Alain DROUET, Claude DUCARD, Gérard DUPUIS, Jérôme FAUCONNET, Yves FOURNIER, Marc FOURNIER, Florent GAUROIS, Pascal GYSELINCK, Jean-Pierre LOGA, Marc-Antoine SABOURET, Bernard SADY

<u>Absents ayant donné procuration</u>: Mme Sophie BLANCHIN à Mme Séverine BROQUET, M Lionel BLANCHET à M Gérard DUPUIS, M. Michel BOUTIN à M. Christian BOUSARD, M Jean-Pierre CLAISSE à M. Bernard SADY, M Bertrand LANE à Mme Brigitte CARLIER, Mme Agnès POUARD à M Reynald CARLOT, M. Hubert PROT à M. Didier DESPREZ, M Pascal RANC à Mme Edith L'HOSTE, Jean-Marie ROLLO à M. Claude DUCARD.

<u>Absents</u>: Mme Céline COLLOMBAR, Mme Béatrice JEANIN, Mme Marie-Line LOPES, Mme. Stéphanie MARCHAND, M. Frédéric MEUNIER, Mme. Laurence VINCENT.

Le compte rendu de la séance du 17 juillet est lu.

Monsieur Sady fait part des remarques suivantes :

- le procès-verbal ne reflète pas intégralement les observations qu'il avait émises
- 1/ Il a adopté le procès-verbal du 26 juin après avoir apporté ses observations
- 2/ tous les dossiers ne sont pas préparés par les commissions : la consultation relative au marché de prestation de services pour le fonctionnement des accueils a été présentée au conseil municipal sans travail préparatoire d'une commission
- 3/ la commission finances ne produit pas de compte-rendu
- 4/ L'ensemble des conseillers ne reçoivent pas systématiquement les comptes rendus des commissions 5/ les Comptes rendus des commissions sont trop succincts et ne permettent pas de mesurer leurs propositions
- 6/ Les comptes –rendus sont envoyés tardivement (délais trop courts entre leur réception et la réunion du conseil municipal)
- 7/ Il n'a aucunement demandé la date de la dernière commission Finances, la connaissant déjà.
- le procès-verbal du conseil municipal doit reprendre tous les débats afin d'éviter des observations au conseil suivant.

Compte tenu de ces observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de modifier l'ordre de l'ordre du jour. En effet, Monsieur Broquet étant retardé par l'Assemblée Générale de l'ADMR, il propose donc que le point 1 (Enfance-Jeunesse) soit reporté à l'arrivée de Monsieur Broquet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour ce changement.

Madame Béatrice TRUTAT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

#### Fiscalité

### 1 / Taxe d'habitation – Institution de l'abattement facultatif à la base

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la création de la commune nouvelle, le conseil municipal doit délibérer en matière d'abattements avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour être applicables à compter de l'année suivante. La délibération prise par la collectivité en vue d'instituer ses propres abattements ne concerne que la part de taxe d'habitation qui lui revient. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du CGI, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille, fixé par la loi à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15% de cette même valeur locative à partir de la 3<sup>ème</sup> personne à charge.
- le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissé à l'appréciation des collectivités qui ne concernent que l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose de confirmer les délibérations prises, en matière d'abattement, dans les mêmes termes au sein des communes fondatrices en instituant un abattement facultatif à la base de 15%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Acte** de la caducité au 01/01/2019 de tous les abattements et exonérations relatifs à la taxe d'habitation votées antérieurement à la présente délibération
- **Décide** d'appliquer les abattements suivants relatifs à la taxe d'habitation, à compter du 01/01/2019 :
  - Abattement facultatif à la base de 15%

# 2 / Taxe Foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la création de la commune nouvelle, le conseil municipal doit délibérer en matière d'exonérations avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les dispositions des articles 1383 A et 1464C du CGI permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Vu l'article 1383 A du Code Général des Impôts Vu l'article 1464 C du Code Général des Impôts

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du CGI pour une durée de deux ans

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du CGI pour une durée de deux ans

Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du CGI pour une durée de deux ans

#### 3 / Taxe d'habitation – Assujettissement des logements vacants

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Il rappelle que l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants a pour conséquence d'inciter les propriétaires de locaux vacants à les céder ou à les réhabiliter dans le but de les réinjecter dans le circuit de logements locatifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide d'assujettir les logements vacants depuis plus de 2 ans à la taxe d'habitation

## 4 / Taxe Foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts, le conseil municipal peut exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elle sont exploitées selon le mode de production biologique prévue au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092-91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou le preneur (si les propriétés concernées sont données à bail) adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnées du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article 1395 G du Code Général des Impôts

- **Décide** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétés non bâties classées dans les 1ère, 2ème, 3ème,4ème, 5ème, 6ème, 8ème et 9ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ET exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du conseil, du 28 Juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

# 5 / Taxe Foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Monsieur le Maire expose les dispositions les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%

pour une durée qui ne peut excéder 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévues par les articles D. 343-9 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- Installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2, R.341-7 à R. 341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Monsieur le Maire rappelle également que le dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % prix en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- **Décide** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de CINQ ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

#### > Environnement - Stérilisation des chats errants

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la population de chats errants ou sauvages a considérablement augmenté ces dernières années. Il convient pour le bien être de ces chats mais également pour éviter des problèmes de voisinage de recourir à leur stérilisation et à leur identification.

La mise en place et le fonctionnement d'une telle opération nécessitent de s'entourer de personnes compétentes disposant de matériels et pour lesquelles la protection et la stérilisation des chats errants est une priorité.

Pour ce faire, la commune s'est rapprochée de l'association de Fontvannes « les chats sans toit ». Cette association, loi 1901, se chargerait de la capture des chats et leur lâchage sur le lieu de capture après stérilisation et identification.

Chaque campagne de capture de chats devra répondre à certaines règles auxquelles les différentes parties ont souscrites. Il conviendra avant toute campagne de capture par les membres de l'association d'en informer par voie d'affichage et autre moyen de communication les habitants afin de les sensibiliser et d'éviter à des chats ayant un propriétaire d'être capturé.

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 2015,

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relavant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la prolifération des chats errants sur la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis pose des problèmes de salubrité publique

Considérant que la capture, la stérilisation de ces chats sont nécessaires pour limiter la prolifération et qu'il convient après ces opérations de les relâcher dans leur milieu naturel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association « Chats sans toit » afin de mettre en place cette campagne de stérilisation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

- Accepte le montant de la participation de 800 €/an
- Autorise Monsieur le Maire à faire les demandes de subvention auprès des structures nationales adéquates

## Bâtiments - Renouvellement de la convention avec le SDEA pour le Conseil en Economic Partagé

Dans le contexte actuel de lutte contre le changement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner à la mise en place d'une politique énergétique performante et ainsi maîtriser leurs consommations, leurs dépenses et diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions pour la Transition Énergétique, le SDEA propose aux collectivités de bénéficier du dispositif « Conseil en Énergie Partagé » (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé, mutualisé sur le territoire. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avait déjà été signée en 2013 avec la commune d'Aix en Othe pour une durée de 4 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'adhérer au dispositif « Conseil en Energie Partagé » du SDEA pour une durée de 4 ans ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le SDEA la convention définissant les modalités de la mise en œuvre du CEP.

## > Ressources humaines - ATSEM : Accroissement temps de travail

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) afin de mieux assurer l'organisation du service.

Monsieur Marc Fournier explique que le temps de travail des ASEM est annualisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du SIVOS de la Vanne en date du 21 juin 2011 créant l'emploi d'Agent Spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles, à une durée hebdomadaire de 26h30

Vu l'arrêté 2017-028 portant reclassement des fonctionnaires de catégorie C dans les échelles C1, C2 et C3 au 01/01/2017

Vu la saisine du Comité technique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'un emploi permanent à temps non complet (26h30 heures hebdomadaires) d'Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35.heures hebdomadaires) d'Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles

#### 1 / <u>Remboursement d'indemnités journalières</u>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent de la collectivité a été placé en arrêt maladie pour maladie professionnelle depuis 2016 jusqu'à sa radiation pour mise à la retraite pour inaptitude (31 mars 2018).

L'assureur de la collectivité a adressé au service comptable un règlement total de 29 636,07€ correspondant au remboursement des indemnités journalières pour la période de mai 2016 à mars 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Accepte** le remboursement de l'assurance de la collectivité (AVIVA Assurances) d'un montant total de 29 636,07 € pour des indemnités journalières

#### 2 / Admission créances en non-valeur

## Budget Principal 2018 - Créances admises en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget Assainissement de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Il est proposé d'admettre en non-valeur les titres de recettes émis à l'encontre de débiteurs de l'exercice 2008 à 2014 pour un montant total de 1 557,42 € :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

- d'admettre les créances en non-valeur proposées par le comptable public au budget Principal 2018 AIX-VILLEMAUR-PALIS

Etat HELIOS N° 3458820233 du 14/08/2018	718,80€
Etat HELIOS N° 33433150833 du 25/07/2018	43,02 €
Etat HELIOS N° 34430002333 du 01/08/2018	564,20 €
Etat HELIOS N° 3432350233 du 24/07/2018	231,40€

### Budget Assainissement 2018 - Créances admises en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget Assainissement de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Il est proposé d'admettre en non-valeur les titres de recettes émis à l'encontre de débiteurs pour des redevances de 2009 et 2012 pour un montant total de 218,08 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité:

• d'admettre les créances en non-valeur proposées par le comptable public pour un montant de 218,08 € au budget Assainissement AIX-VILLEMAUR-PALIS (liste n°3433551133 arrêtée le 25/07/2018).

## Budget Eau 2018 - Créances admises en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget Eau de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Il est proposé d'admettre en non-valeur les titres de recettes émis à l'encontre de débiteurs de l'exercice 2009 à 2014 pour un montant total de 666,41 € :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- d'admettre les créances en non-valeur proposées par le comptable public au budget Eau 2018 AIX-VILLEMAUR-PALIS

Etat HELIOS N° 3434550233 du 25/07/2018	153,31€
Etat HELIOS N° 3404100833 du 05/07/2018	513,10 €

#### 3 / Règlement intérieur de la commande publique

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en raison de différents facteurs et plus particulièrement la création de la commune nouvelle et le nombre croissant de procédures en matière de marchés publics, il apparaît opportun de mettre en place un règlement intérieur en matière de marchés publics à procédure adaptée.

Ce règlement intérieur permet de poser un cadre en matière de marchés à procédure adaptée, permet la mise en place de règles communes, d'une méthodologie commune entre les différents services mais également d'uniformiser et de formaliser les procédures de préparation et de passation de MAPA dans le respect de la règlementation.

Il souligne, en outre, que ne font pas l'objet de ce présent règlement les procédures formalisées dans la mesure où la règlementation en matière de marchés publics encadre ces marchés.

Enfin, Monsieur le Président précise que toute modification du règlement intérieur relève de la seule compétence du Conseil Municipal à l'exception des évolutions règlementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Valide le règlement intérieur de la commande publique tel que annexé à la présente;

## 4/ <u>Décisions modificatives sur Budget Principal</u>

### Budget Principal 2018 - DM1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits à l'article 20415812 afin de régulariser les opérations relatives à l'installation par le SDEA de bornes de recharge de véhicules électriques.

Afin de pourvoir à cette rectification, il propose la décision modificative suivante au budget Principal 2018 :

		Fonctionnement		
Chapitre	Article	Opération/Fonction	Dépenses	Recettes
65	65548	810/AVP	- 3 600,00 €	
023	023		+ 3 600,00 €	
		Investissement		
Chapitre	Article	Opération/Fonction	Dépenses	Recettes
021	021	810/AVP		+ 3 600,00 €
204	20415812	177	+ 3 600,00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve la décision modificative 1 sur le budget Principal 2018 telle que présentée.

## **Budget Principal 2018 – DM2**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits aux articles correspondants afin de régulariser l'état de l'actif.

Afin de pourvoir à cette rectification, il propose la décision modificative suivante au budget Principal 2018 :

	INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Dépenses	Recettes	
041	2315	+ 752 264,05 €		
041	2031		+ 47 626,23 €	
041	2313	+ 43 436,23 €	+ 748 064,05 €	
		795 700,28€	795 700,28€	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve la décision modificative 2 sur le budget Principal 2018 telle que présentée.

#### Commune déléguée de Pâlis

#### 1/ Régie du SDDEA – règlement définitif des comptes

Par délibération en date du 5 avril 2014, la commune de VILLEMAUR SUR VANNE a transféré sa compétence eau potable au SDDEA.

Par délibération en date du 7 juillet 2014, la commune de PALIS a transféré sa compétence eau potable au SDDEA.

Ces transferts ont donné lieu à la création du COPE VILLEMAUR/PALIS au sein du SDDEA et de sa Régie. Etant précisé que le SDDEA exerce ce service public industriel et commercial au travers de sa Régie.

Dans le cadre de ces transferts de compétence, des agents de ces communes ont exercé des missions

au profit du COPE VILLEMAUR/PALIS, et notamment les relèves de compteurs.

Enfin, à compter de le janvier 2016 la commune de VILLEMAUR SUR VANNE et la commune de PALIS ont été intégrées dans le cadre de la commune nouvelle d'AIX-VILLEMAUR-PALIS, qui dispose aujourd'hui de la personnalité juridique nécessaire pour agir au nom et pour le compte de ces communes. Ainsi la commune nouvelle d'AIX-VILLEMAUR-PALIS représente les communes au sein du COPE VILLEMAUR/PALIS.

Néanmoins, pour assurer la continuité du service public, en pratique, le personnel mis à disposition a d'ores et déjà assuré des prestations consistant à prendre en charge les dépenses au titre des prestations réalisées et notamment les relèves de compteurs, et ce pour la période qui court du 01/01/2015 inclus au 30/12/2018.

Il en résulte d'un part un appauvrissement sans cause de la commune nouvelle d'AIX-VILLEMAUR-PALIS et d'autre part un enrichissement sans cause de la Régie du SDDEA – COPE VILLEMAUR/PALIS symétriquement. Après analyse contradictoire des sommes en cause, les deux parties conviennent que l'intégralité de ces sommes est utile à la commune nouvelle d'AIX-VILLEMAUR-PALIS.

Les deux parties conviennent donc que, pour la période s'étendant du 01/01/2015 au 31/12/2018, la présente délibération définit les sommes à verser par la Régie du SDDEA à la commune nouvelle d'AIX-VILLEMAUR-PALIS, au titre de l'exécution, sans titre mais au nom de la continuité du service public, des missions réalisées et notamment les relèves de compteurs.

Le conseil municipal, entendu cet expose et après en avoir délibère, à l'unanimité décide :

- De prendre acte du caractère transactionnel de la présente délibération,
- D'entériner le calcul et les sommes définis et joints à la présente délibération,
- De dire que la présente délibération est applicable à la condition d'une délibération concordante de l'autre partie,
- De procéder au règlement définitif de cette situation telle qu'elle est décrite ci-dessus,

## 2 / Mise en sécurité de bâtiments communaux - Mairie/Ecole de Pâlis - complément

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2018-096 du 17 juillet 2018, le conseil municipal avait décidé de retenir la formule « achat + maintenance » de l'entreprise STANLEY pour l'installation d'une télésurveillance avec levée de doute audio/interpellation sur le bâtiment Mairie/Ecole de Pâlis pour un coût de 3 790 € HT.

Suite à la mise en œuvre du système, il s'avère qu'une issue de la mairie n'avait pas été prise en compte lors de la pré-étude et qu'il conviendrait donc d'installer un détecteur supplémentaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte le devis complémentaire pour l'installation d'un détecteur au coût de 430,00 € HT.

## > Commune déléguée d'Aix en Othe

#### 1/ Urbanisme

Lancement de la procédure de modification du PLU Aix en Othe

Cette modification du PLU (révisé en 2011) est justifiée par

- La nécessité d'ouvrir une partie de la zone 2AU située chemin du Bois des Bosses afin de permettre l'implantation d'une activité économique dans la continuité des activités existantes,
- L'opportunité et l'intérêt pour la commune de modifier le PLU afin de permettre l'installation d'une activité économique,

Ce projet n'engagera pas:

- la modification des orientations définies par le PADD,
- la réduction d'un espace boisé classé,
- la réduction d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière,
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de rajouter des crédits à l'article 6378 afin de procéder au paiement des redevances dues à l'Agence de l'Eau au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau 2017

Afin de pourvoir à cette rectification, il propose la décision modificative suivante au budget service Eau 2018 :

Chapitre	Article	Dépenses
011	604	- 3000,00
011	61528	- 2 000,00
011	617	- 1 000,00
011	6378	+ 6 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve la décision modificative 4 sur le budget Eau 2018 telle que présentée.

## 3/ <u>Service des eaux – Plan de modernisation des équipements de maîtrise de rendement du réseau d'eau potable</u>

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que sur avis de l'Agence de l'Eau, il serait nécessaire de faire réaliser un plan de modernisation des équipements de maîtrise de rendement du réseau d'eau potable.

Le SDDEA propose la rédaction de ce plan qui permettra de dresser les actions d'amélioration de la connaissance (du patrimoine et du fonctionnement du réseau) ainsi que les actions de réduction des fuites. Cette étude s'élève à 1 908€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide la réalisation de ce plan
- Décide de confier la rédaction de ce plan à la Régie du SDDEA pour un coût de 1 590 € HT

#### 4 / Subvention 2018 – reliquat

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation de la ville.

Le conseil municipal réuni le 26 juin 2018 avait procédé à l'attribution des subventions aux différentes associations. Toutefois, la demande du Comité de Jumelage avait été reportée dans l'attente d'informations complémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de valider la subvention 2018 octroyée au Comité de jumelage d'Aix en Othe d'un montant de 1 933,82 €.

#### 5 / <u>Vente terrains AE 216, 217, 218, 219, 220 et 221</u>

Monsieur le Maire expose la volonté du Cabinet Comptable FIDUTEC de se porter acquéreur des parcelles AE 216 (59 m²), AE 217 (226 m²), AE 218 (138 m²), AE 219 (493 m²), AE 220 (395 m²) et AE 221 (49 m²) dans le cadre d'un projet d'extension de leur activité.

Il appelle donc le conseil municipal à valider la cession desdits terrains et d'en définir les conditions générales de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide la vente des parcelles AE 216 (59 m²), AE 217 (226 m²), AE 218 (138 m²), AE 219 (493 m²), AE 220 (395 m²) et AE 221 (49 m²) sur la commune d'Aix-en-Othe au profit la société FIDUTEC (cabinet comptable),
  - •fixe le prix à 40.00€ le mètre carré

## 6 / Coupes de bois dans la forêt communale-état d'assiette 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1) Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-après,
- 2) Demande à l'Office Nationale des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après :

Parcelle			coupe	Destination		Produits	à délivrer si d partielle	élivrance	
(unité de gestion)	Surface	Type de coupe	prévue	Vente intégrale	Délivrance intégrale	vente et délivrances partielles	Houppiers	petits diamètres	Diamètres vente en cm
20	7,18	amélioration	oui			×	oui	oui	35
21	8,16	amélioration	oui			х	oui	oui	35
93	5,93	amélioration	oui			x	oui	oui	35
96	6,05	amélioration	oui			x	oui	oui	35
97	4,68	amélioration	oui			х	oui	oul	35
98	0,98	amélioration	oui			х	ouì	oui	35
85	4,43	amélioration	oui		×		oui	oui	35
90	6,14	amélioration	oui	х					

Cette coupe est une coupe rase de la futaie et du taillis, cette coupe fera l'objet d'une plantation

- 3) Laisse l'Office Nationale des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix si elle le juge utile,
- 4) Décide que la délivrance se fera sur pied,

Pour la délivrance de bois sur pied d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- -M. GUYON Pascal,
- -M. LOGA Jean-Pierre,
- -M. BOUSARD Christian,

## 7 / <u>Marchés hebdomadaires de la commune déléguée d'Aix en Othe - Règlement</u> intérieur

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu les articles L. 2224-18, 2224-19 et 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le règlement intérieur approuvé le 29 mars 1996,

Considérant que la commune souhaite redynamiser les marchés hebdomadaires notamment en développant des manifestations,

Considérant qu'il y a dès lors nécessité d'adapter un règlement intérieur en organisant la gestion et l'organisation,

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire « Marché » réunie le 10 septembre 2018

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve le règlement intérieur du marché.

#### > Enfance-Jeunesse

Le compte-rendu des commissions Scolaire et Jeunesse du 11 septembre dernier est présenté aux membres (il avait été joint à la note préparatoire lors de l'envoi de la convocation). Les documents de travail des commissions sont distribués en séance (comparatif du tarif « cantine « dans 24 collectivités de l'Aube et analyse du prix du repas.

Monsieur Sady rappelle qu'il a demandé à avoir copie du Contrat avec le prestataire de la restauration. Monsieur le Maire lui répond que tous les documents sont consultables en mairie.

En ce qui concerne l'aide aux devoirs, les inscriptions sont encore timides bien que cette activité réponde à une demande des parents.

L'organisation des transports scolaires par la Région permet moins de souplesse. Aussi, les enfants tributaires des horaires de bus seront accueillis gratuitement sur les activités périscolaires.

Les tarifs de l'accueil méridien tels que votés en avril ne font apparaître plus que 5 tranches. La commission propose de rétablir une  $6^{\rm ème}$  tranche pour les quotients familiaux les plus élevés.

Il est rappelé que les tarifs périscolaires sont des tarifs à la séquence : une séquence représente la période entre deux périodes de vacances soit en moyenne 7 semaines (35 matins et 28 soirs).

Monsieur le Maire présente la répartition des familles, utilisatrices du service, en fonction de leur quotient familial. Les nouvelles tarifications proposées sont cohérentes par rapport à la réalité des ressources des familles. Il rappelle, de plus, que la pause méridienne est un moment important pour de nombreux enfants notamment en terme d'animation, de qualité, de diététique (les repas sont élaborés en commission avec les parents)

Le comparatif du prix de repas établi sur 24 communes de l'Aube montre que les prix proposés par la commission, bien qu'en augmentation, restent encore très inférieurs à la plupart.

Monsieur Sady soulève les points suivants :

- l'absence d'une étude d'impact sur les conséquences financières sur les familles
- le maintien sur tous les tarifs de l'écart de 20% entre chaque tranche alors que les préconisations de la CAF ne le sont que pour les tarifs extrascolaires et mercredi.
- la commune a toujours été attachée à offrir un service à un coût moindre pour les familles

Monsieur Broquet exprime son désaccord sur l'augmentation des tarifs proposée car elle ne semble pas motivée de façon objective et urgente. De plus, les familles subissent de nombreuses augmentations de leurs dépenses courantes (carburant, énergie, ...).

Il s'étonne des données de fréquentation qui sont en baisse. Madame Carlier lui indique que le chiffre annoncé en commission est celui de la mi-septembre et que les inscriptions ne cessent d'arriver.

Monsieur le Maire rappelle que l'effort financier de la commune sur ce service est très important et qu'il est nécessaire de veiller à l'équilibre entre le reste à charge de la commune et la participation des familles.

Madame Frottier indique qu'il serait nécessaire de faire une communication en direction des familles afin d'expliquer le fonctionnement du service et notamment son coût réel. En effet, le

tarif « cantine » comprend un repas élaboré sur place avec l'aide de diététicien, une équipe d'animateurs et des activités.

Monsieur Sady explique qu'il craint que l'augmentation des tarifs soit justifiée par la diminution des effectifs et donc ne limitera pas le reste à charge de la commune. Il fait un parallèle avec la notion d'élasticité-prix pratiquée par les entreprises pour fixer leur prix de vente : si le prix augmente, la demande baisse.

Pour conclure son intervention, il juge que la note préparatoire et les documents joints ne donnaient pas suffisamment d'éléments permettant d'apprécier l'augmentation proposée des tarifs et donc que la procédure n'était toujours pas respectée. Par conséquent, il s'abstiendra sur le vote des tarifs et qu'il diligentera de nouveau une procédure de requête auprès du Tribunal Administratif.

Un vif échange s'engage parmi les conseillers sur la procédure déjà engagée auprès du Tribunal administratif par 7 des membres sans aucune communication préalable. La parole est donnée à chacun pour s'exprimer sur cette situation préjudiciable au maintien d'une cohésion.

Monsieur le Maire met un terme au débat et informe qu'une réunion va être rapidement programmée sur le devenir de la commune nouvelle. Il tient à reconnaître l'implication et le travail effectué par Messieurs Carlot et Dupuis pour le bien collectif de la Commune nouvelle.

Monsieur le Maire met au vote les différents tarifs

## 1 / Tarifs Cantine 2018

Monsieur le Maire expose que la délibération 2018-057 en date du 29 mai 2018 portant approbation des tarifs de cantine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 a fait l'objet d'une ordonnance de suspension par le Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Il convient donc de fixer les tarifs de ce service applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Sur proposition de la commission scolaire en date du 24 mai 2018, Sur proposition de la commission enfance jeunesse réunie le 11 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

avec Pour: 29
Contre: 0
Abstention: 8

- Fixe les tarifs demandés aux familles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 comme suit :
- <u>Enfants d'AIX-VILLEMAUR-PALIS</u> (tarification différenciée en fonction du « quotient CAF ») :

" quouoni Orn ").	
-quotient de 0 à 300	2,40 € par jour par enfant,
-quotient de 301 à 500	2,88 € par jour par enfant,
-quotient de 501 à 700	3,45 € par jour par enfant,
-quotient de 701 à 900	4,14 € par jour par enfant,
-quotient de 901 à 1 100	4,55 € par jour par enfant,
-quotient > à 1 101	4,97 € par jour par enfant,

• Cas exceptionnels et personnel adulte :

Pour les enfants qui mangeront très occasionnellement et le personnel adulte, le prix du repas est fixé à 5.40€.

#### • Enfants des communes extérieures :

Le prix du repas est fixé à 5.20€ par jour par enfant sans prise en compte du « quotient CAF » des familles

## Enfants non-inscrits

Un tarif de 5,97 € sera facturé pour tout enfant non inscrit ou avec un dossier incomplet.

#### 2/ Tarifs Périscolaire 2018

Monsieur le Maire expose que la délibération 2018-057 en date du 29 mai 2018 portant approbation des tarifs de cantine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 a fait l'objet d'une ordonnance de suspension par le Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Il convient donc de fixer les tarifs de ce service applicable à compter du 1er octobre 2018.

Sur proposition de la commission scolaire en date du 24 mai 2018, Sur proposition de la commission enfance jeunesse réunie le 11 septembre 2018, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

avec Pour: 29
Contre: 0
Abstention: 8

- **fixe** les tarifs demandés aux familles à compter du 1<sup>er</sup> octobre pour les Enfants scolarisés dans les écoles d'AIX-VILLEMAUR-PALIS comme suit :
  - Accueil matin et soir : tarif à la séquence (période avec école entre deux périodes de vacances scolaires)

Quotient Familial CAF	Tarif périscolaire matin par séquence	Tarif périscolaire soir par séquence
0 - 300	14,00€	17,50€
301 à 500	16,80€	21,00€
501 à 700	20,16€	25,20€
701 à 900	24,19€	30,24 €
901 à 1100	26,61€	33,26€
> 1101	29,03€	36,29€
Exceptionnel	5,20 € la séance	5,20 € la séance
Sans justificatif ou non-inscrit	34,84€	43,55 €

• Accueil du mercredi après l'école : tarif à la présence

Quotient Familial CAF	Enfants résidant ou scolarisé sur la commune AVP	Enfants de communes extérieures
0 - 300	3,74€	3,98€
301 à 500	4,49€	4,77€
501 à 700	5,39€	5,73€
701 à 900	6,47€	6,87€
901 à 1100	7,76€	8,25€
> 1101	9,32€	9,90€
Sans justificatif ou non-inscrit	11,18€	11,88€

- Précise que le tarif « périscolaire soir » s'appliquera aux enfants qui fréquenteront uniquement le « Club des Devoirs ».
- Dit que le tarif « sans justificatif » s'appliquera lorsque l'enfant ne sera pas inscrit ou que le dossier d'inscription est incomplet.

## 3 / Tarifs centre de loisirs Extrascolaire (vacances scolaires)

Monsieur le Maire expose que la délibération 2018-059 en date du 29 mai 2018 portant approbation des tarifs de cantine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 a fait l'objet d'une ordonnance de suspension par le Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Il convient donc de fixer les tarifs de ce service applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Sur proposition de la commission scolaire en date du 24 mai 2018, Sur proposition de la commission enfance jeunesse réunie le 11 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

avec Pour: 29
Contre: 0
Abstention: 8

- Fixe les tarifs journaliers pendant les vacances scolaires demandés aux familles comme suit :

Quotient	1/ Enfants résidant sur la commune AVP	2/ Enfants dont un des parents travaillent sur AVP ou résidant dans une commune conventionnée*	Enfants résidant dans une autre commune que 1 et 2
0 - 300	4,76 €	7,00 €	8,40 €
301 à 500	5,71 €	8,40 €	10,08€
501 à 700	6,85 €	10,08 €	12,10€
701 à 900	8,23 €	12,10 €	14,52 €
901 à 1100	9,87 €	14,52 €	17,42€
> 1101	11,84 €	17,42 €	20,90 €
Dossier incomplet	14,21 €	20,90 €	25,08 €

- Dit que le tarif « dossier incomplet » s'appliquera lorsque le dossier d'inscription ne sera pas complet.
  - Précise que ces tarifs seront majorés de 50% si l'enfant n'est pas inscrit au préalable.

4/ Fonctionnement du centre d'accueil collectif de mineurs et des services périscolaires de la commune – Adoption des règlements intérieurs

Monsieur le Maire expose que la délibération 2018-067 en date du 27 juin 2018 portant approbation des règlements de fonctionnement des accueils (périscolaire, pause méridienne, extrascolaire) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 a fait l'objet d'une ordonnance de suspension par le Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Il convient donc d'adopter les règlements de fonctionnement de ces services applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Sur proposition de la commission scolaire en date du 24 mai 2018, Sur proposition de la commission enfance jeunesse réunie le 11 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les termes des règlements intérieurs relatifs au fonctionnement des temps d'accueils périscolaires et extrascolaires.

L'article 6 « Tarifs » précise uniquement les modalités de facturation du service et informe que « les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ».

- **Précise** que les règlements intérieurs ainsi adoptés seront communiqués à toutes les familles lors de l'inscription de leurs enfants aux temps d'accueils périscolaires et extrascolaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50

Le Maire Yves FOURNIER

